



UNIVERSITÄTS-
BIBLIOTHEK
PADERBORN

Universitätsbibliothek Paderborn

**Clavdii Espencei Theologi Parisiensis De Eucharistia,
Eivsqve Adoratione, Libri Qvinqve**

Espence, Claude d'

Parisiis, 1573

Privilege Dv Roy.

urn:nbn:de:hbz:466:1-30397

PRIVILEGE DU ROY.

H A R L E S par la grace de Dieu Roy de France, A noz amez & feaux les gens tenans noz Courtz de Parlement à Paris, Toulouse, Roüen, Bordeaux, Dijon, Aix, Grenoble & Bretaigne, Baillifz, Preuostz & Seneschaux desditz lieux, Lyon, Poitiers, Orleans, Tours, Bourges, Angers, Champagne. Et à tous noz autres Justiciers, ou leurs Lieutenans salut & dilection. Noz bien amez Pierre l'Huillier & Guillaume Chaudiere marchands Libraires Iurez de l'université de Paris. Nous ont faict remonstrer qu'ilz ont depuis quelque temps en ça recouvert un liure intitulé Claudius Espençens de Eucharistia & de vtraque Missa, &c. Lequel liure ils feroient volontiers imprimer & mettre en lumiere: mais ilz doutent que pour les frustrer de leurs labours fraiz & mises qu'ilz ont faits. A ceste occasion les autres Libraires ou Imprimeurs le voulissent semblablement Imprimer & exposer en vente sans leur vouloir & consentement s'il ne leur estoit surce par nous pourueu de remedie conuenable humblement requerant iceluy. Pource est il que inclinant liberallement à ladictë supplication & requeste, & pour aucunement releuer lesditz l'Huillier & Chaudiere des fraiz qui leur à conuenu & conuiendra faire pour mettre ledict liure en lumiere. Et aussi qu'il nous est apparu que ledit liure à esté veu & visité par deux venerables Docteurs Regens en la faculté de Theologie de Paris, suyuant leur certificat cy attaché soubz nostre contrescel par lequel ledit liure est declairé bon & catholique, & digne d'estre imprimé. A iceux l'Huillier & Chaudiere pour ces causes & autres à ce nous

mouians auons donné & octroyé. Et de nostre grace special
plaine puissance & auctorité Royal, donnons & octroyons par
ces presentes, priuilege, congé licence & permission d'impri-
mer & faire imprimer en telle marge que bon leur semblera
mettre en vente & distribuer ledit liure iusques au temps
& terme de six ans, à compter du iour qu'il sera paracheué
d'imprimer, deffendans à toutes personnes de quelque qualité
qu'elles soient d'iceluy exposero & mettre en vente sans le con-
sentement d'iceux l'Huillier & Chaudiere, sur peine aux
contrevenans de confiscation du liure & d'amende arbitrai-
re despens dommages & interestz enuers les parties Voulons
& nous plait qu'en mettant ou faisant mettre par lesditz
l'Huillier & Chaudiere au commencement ou à la fin du
dit liure un brief ou extrait sommaire de ces presentes el-
les soient tenues pour suffisamment signifiées & venues à la
notice & cognissance de tous, comme si expressément & par-
ticulierement elles auoient esté signifiees. Si vous mandons
& à chacun de vous endroict soy & comme il appartiendra,
que de noz presens priuilege, congé permission, & de tout
le contenu cy dessus vous faites, & laissez ledit l'Huillier &
Chaudiere, & ceux qui auront le droit d'eux, ioyr & user
plainement & paisiblement sans leur faire ou donner aucun
empeschement au contraire, lequel si fait mys ou donné leur
estoit reparez & remettez ou faites incontinent & sans
delay reparer & mettre au premier estat & deu. Et à ce faire
souffrir & obeyr contraignez & faites contraindre par
toutes voyes deués & raisonnables tous ceux qui pour ce ferot
à contraindre: Car tel est nostre plaisir nonobstant oppositions
ou appellations quelconques & sans prejudice d'icelles pour
lesquelles ne sera differé. Et quelconques lettres à ce con-
traires.

Donné à Paris le dixiesme iour de Janvier l'an de grāce
mil cinq cens soixante & treize. Et de nostre regne le trei-
Ziesme.

Societatis Jesu Paderborn

Par le Roy, M. Jean Jaques de Mesmes,
Maistre des Reuestes ordinaire de
l'hostel present,

D E L A N I O N E R E.

